

2LOX

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE

AU CAPITAL DE 1.000 EUROS

**SIÈGE SOCIAL :
62 F CHEMIN COUPO SANTO
30800 SAINT GILLES**

RCS NIMES 935 342 857

STATUTS

MIS À JOUR SUITE

AUX DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS DU 13/05/2026

Certifié conforme

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées, une société civile régie par les dispositions légales ou réglementaires applicables aux sociétés civiles sans statut légal particulier et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est :

2LOX

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie des mots « société civile » et de l'indication du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La construction, l'acquisition, la mise en valeur, la division en lots, la mise en location, la prise en location (notamment via la conclusion de baux commerciaux, baux professionnels, baux d'habitation...), l'administration et l'exploitation, par location ou autrement, ainsi que la vente de tous immeubles et droits immobiliers ou partie desdits immeubles ou droit immobiliers (lots),
- La prise de participation dans des sociétés civiles (notamment sociétés civiles immobilières), l'acquisition, l'administration, la gestion et/ou la vente de parts de sociétés civiles ou de parts de sociétés civiles de placements immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport ou autrement.

Elle peut faire toutes opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation, pourvu que celles-ci n'aient pas pour effet d'altérer son caractère civil.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé :

**62 F Chemin Coupo Santo
30800 SAINT-GILLES**

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut être prorogée par décision prise par les associés à la majorité prévue pour la modification des statuts.

TITRE II

FORMATION DU CAPITAL – MONTANT DU CAPITAL / PARTS SOCIALES – MODIFICATION DU CAPITAL / ROMPUS – REPRÉSENTATION DES PARTS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS – FORME ET PUBLICITÉ DES CESSIONS DE PARTS – TRANSMISSION DES PARTS / AGRÉMENT – RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, les Associés ont effectué les apports en numéraire suivants :

- **Monsieur Maxime LABROUSSE** a apporté la somme en numéraire de CINQ CENTS EUROS (500 €), en contrepartie de quoi il se voit attribuer CINQ CENTS (500) parts d'un montant de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 500 ;
- **Madame Laura SEVILLANO SANCHEZ (épouse LABROUSSE)** a apporté la somme en numéraire de CINQ CENTS EUROS (500 €), en contrepartie de quoi elle se voit attribuer CINQ CENTS (500) parts d'un montant de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 501 à 1.000 ;

soit au total, une somme de MILLE (1.000) parts sociales de UN EURO (1 €) chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, laquelle somme de 1.000 euros a été déposée pour le compte de la Société en formation.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1.000 €)**.

Il est divisé en MILLE (1.000) parts égales de UN EURO (1 €) chacune, numérotées de 1 à 1.000, intégralement libérées.

Les parts composant le capital social sont attribuées aux Associés comme suit :

- **A Monsieur Maxime LABROUSSE**, 500 parts sociales portant les numéros 1 à 500,
- **A Madame Laura SEVILLANO SANCHEZ (épouse LABROUSSE)**, 500 parts sociales portant les numéros 501 à 1.000.

Total égal au nombre de parts composant le capital social..... 1.000 parts sociales

Les Associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent dans les proportions indiquées ci-dessus et correspondent à leurs apports en numéraire respectifs tels que décrits ci-dessus.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL - ROMPUS

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision des associés prise à la majorité prévue pour modifier les statuts.

Lorsque l'augmentation de capital a pour effet de faire entrer dans la société un nouvel associé, celui-ci doit être agréé aux mêmes conditions que celles précisées à l'**article 12** pour un cessionnaire de parts qui ne serait pas déjà associé.

La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution du nombre de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus, les associés devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts.

ARTICLE 9 - REPRÉSENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent simplement des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts sociales régulièrement consenties.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

À chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales.

À l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Chaque part donne le droit de participer aux décisions collectives et d'y exprimer tous votes, elle donne droit à une voix.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux, et qui, en cas de désaccord, est désigné en justice.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire non soumis à agrément compte comme associé. L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois. Ces dispositions sont applicables à chaque nu-proprétaire de parts sociales grevées d'usufruit.

Le droit de vote appartient, pour les parts dont la propriété est démembrée, au nu-proprétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier, sans préjudice du droit reconnu au nu-proprétaire de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 11 - FORME ET PUBLICITÉ DES CESSIONS DE PARTS

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou par transfert sur les registres de la société. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et sa publicité par dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES PARTS - AGRÉMENT - PRÉEMPTION

Article 12.1 - Droit de préemption

1. Tout Associé qui envisage de céder ses parts est tenu d'offrir aux autres Associés le droit d'acquérir lesdites parts. La notification préalable de Cession vaut, au profit de chacun des Associés non cédants, offre irrévocable de vente des parts selon les termes indiqués dans la Notification de cession et dans les conditions ci-après.

2. Le droit de préemption s'exerce au profit de tous les Associés (y compris l'Associé cessionnaire le cas échéant) autres que l'associé cédant.

3. A compter de la réception de cette notification préalable de cession, les associés disposent d'un délai de TRENTE (30) jours pour exercer leur droit de préemption, par notification adressée au cédant et à la Société.

Cette Notification précise le nombre de parts que l'associé souhaite préempter.

Dans le cas où plusieurs associés souhaiteraient exercer leur droit de préemption, chacun des associés a droit d'acquérir un nombre de parts calculé au prorata du nombre de parts qu'il détient par rapport au nombre total de parts détenues par les associés ayant déclaré exercer leur droit de préemption (ci-après « Droit de préemption à titre irréductible »). Chacun des associés peut néanmoins choisir d'exercer son Droit de préemption à titre irréductible sur un nombre inférieur de parts.

Chacun des associés peut ensuite exercer un droit de préemption complémentaire portant sur les parts qui n'auraient pas été préemptées par d'autres associés au titre de leur Droit de préemption à titre irréductible (ci-après « le Droit de préemption à titre réductible »). Ce Droit de préemption à titre réductible est satisfait en totalité s'il n'entre pas en concurrence avec d'autres demandes de préemption à titre réductible émanant d'autres associés. Dans le cas contraire, les demandes de préemption à titre réductible sont satisfaites au prorata du nombre de parts (sur une base totalement diluée) que l'associé détient par rapport au nombre total de parts détenues par les associés exerçant leur Droit de préemption à titre réductible. Les demandes de préemption à titre réductible excédant ce prorata sont donc réduites à due concurrence.

En cas de rompus, les parts correspondantes seront attribuées à l'associé ayant la plus forte participation dans le capital de la Société.

4. Si les associés n'ont pas exercé leur Droit de préemption pour la totalité des parts dont la cession est envisagée par le cédant à l'issue du délai de TRENTE (30) jours susvisé, alors les associés seront réputés avoir renoncé à leur droit de préemption et la cession envisagée pourra être réalisée, sauf respect des dispositions relatives à l'agrément prévu à l'article « Agrément » ci-après, si la cession est réalisée au profit d'un tiers.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, le prix de Cession des parts (le « Prix de Préemption ») sera égal au prix proposé, lorsque ce dernier est en numéraire. Dans l'hypothèse où le prix proposé ne serait pas entièrement payable en numéraire, et en cas de désaccord entre les parties sur la valorisation des parts, le prix de préemption sera déterminé par un expert, statuant conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Cet expert pourra être désigné d'un commun accord entre les associés ayant choisi d'exercer leur droit de préemption et l'associé cédant.

En cas de recours à un tel expert, l'associé cédant aura l'option de renoncer à la Cession de ses parts en le Notifiant à chacun des associés non cédants dans les DIX (10) jours de la communication du rapport définitif de l'expert aux parties. Cette faculté de renonciation ne peut s'exercer que pour la cession dans son ensemble et ne peut donc porter que sur l'intégralité des parts dont la cession était projetée.

6. En cas d'exercice du droit de préemption, la réalisation effective de la cession des parts préemptées doit intervenir dans un délai de SOIXANTE (60) jours au plus tard à compter de la date de notification de la préemption à l'associé cédant, ou de la date de fixation du prix de préemption par l'expert en cas de recours à cette procédure.

7. La renonciation expresse ou tacite par les associés non cédants à leur droit de préemption autorisera le cédant à procéder à la cession des parts, dans des termes et conditions au moins égales à celles indiquées dans la notification préalable de cession et au plus tard dans un délai de TROIS (3) mois à compter de ladite renonciation, sous réserve, si la Cession des parts intervient au profit d'un Tiers, de son agrément dans les conditions prévues à l'article « Agrément » ci-après.

Faute pour le cédant de procéder à la cession des parts au profit du cessionnaire initial désigné dans la notification de cession à l'expiration du délai de TROIS (3) mois susvisé, ou en cas de modification des termes indiqués dans la notification de cession, le cédant devrait à nouveau, préalablement à toute cession de parts, se conformer aux dispositions des Statuts.

Article 12.2 - Agrément

1. Les parts sociales ne peuvent être cédées, même entre associés, que par décision collective prise par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales. Cette disposition vise toutes transmissions entre vifs à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales et qu'elles interviennent entre associés, au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant ainsi qu'en faveur de tout tiers étranger à la société.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés. La gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet.

Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les parts. Chacun d'eux, dont le cessionnaire non agréé s'il a la qualité d'associé, peut demander d'acquérir ces parts. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés, ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions ci-dessus sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui, doit être agréé à l'unanimité des associés autres que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée. Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en

demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession n'est pas faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la société et à chacun des associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

2. Les transmissions de parts ayant leur origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main sont soumises à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

3. Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement donnant lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues pour leur agrément à une cession de parts. La société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues pour leur agrément à une cession de parts. La société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire ou de l'attributaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente ou l'attribution, aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la vente ou de l'attribution. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie. Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts faisant l'objet de la vente forcée ou l'attribution, la société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

4. En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute. Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé. Tous autres héritiers, conjoint ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de tous

les associés survivants. Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient associée que si elle est agréée dans les mêmes conditions.

Tout héritier, ayant droit ou conjoint, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, ils doivent désigner un mandataire commun.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu d'ouverture de la succession pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la société.

Lorsque les droits hérités sont divis, la société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Les dispositions concernant la procédure d'agrément et les conséquences du refus d'un projet de cession entre vifs, sont applicables, en tant que de raison, aux mutations par décès. Toutefois, dans l'hypothèse où le refus d'agréer est signifié par la société sans demande préalable des intéressés accompagnée d'un projet de partage, le délai de six mois, à l'expiration duquel l'agrément est réputé acquis à défaut d'offre d'achat ou de rachat, court à compter de la notification de ce refus.

La valeur des droits sociaux payée au conjoint, aux héritiers et ayants droit qui ne deviennent pas associés, soit par les nouveaux titulaires des parts sociales soit par la société si celle-ci les a rachetées pour les annuler, est déterminée au jour du décès. En cas de contestation, l'évaluation est faite conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Le conjoint, les héritiers et ayants droits non agréés ne peuvent déclarer renoncer à leur projet de partage pour écarter ou retarder l'achat ou le rachat des parts de leur auteur.

5. En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et les héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions du paragraphe 4, ci-dessus, à moins qu'ils n'aient déjà la qualité d'associé.

Il en est de même pour les héritiers si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à l'unanimité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux dispositions du paragraphe 1 ci-

dessus. Toutefois, à défaut d'agrément, le conjoint associé bénéficie d'une priorité d'achat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

6. Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à l'unanimité des associés autres que son époux qui ne participe pas au vote.

7. Le projet de cession de parts ou de nantissement en vue d'un agrément, la renonciation au projet de cession, la date de réalisation forcée des parts sont notifiés par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il résulte d'un acte sous seing privé et s'il n'a pas été accepté par elle dans un acte authentique, le nantissement des parts sociales est signifié à la société par acte d'huissier de justice.

Les décisions de la société et des associés sur la demande d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, l'offre de rachat par la société sont notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutes autres notifications ou significations sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit par acte d'huissier de justice. L'urgence justifie en outre, dans tous les cas, le recours à ce dernier procédé.

ARTICLE 13 - RETRAIT D'UN ASSOCIÉ - EXCLUSION

Un associé ne peut se retirer de la société sans une autorisation donnée par décision collective prise par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, ce retrait peut être autorisé par décision de justice, s'il est fondé sur de justes motifs.

L'associé autorisé à se retirer a droit à la valeur de ses droits sociaux qui sont achetés soit par les autres associés (au prorata de la détention des associés restant sauf décision contraire de leur part), soit par des tiers désignés par eux, ou rachetés par la société elle-même. En cas de contestation, cette valeur est fixée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

L'associé qui se retire ne peut prétendre à la reprise du bien qu'il a apporté et qui se trouve encore en nature dans l'actif social, cette reprise ne pouvant s'exercer qu'après la dissolution et la liquidation de la société.

La valeur des droits sociaux de l'associé qui se retire est payable comptant au jour de la réalisation effective du rachat.

Lorsqu'un associé a demandé à se retirer de la société conformément aux dispositions ci-dessus, les autres associés peuvent à l'unanimité décider la dissolution anticipée de la société.

En cas de déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire d'un associé, et à moins que les autres ne décident, à l'unanimité, de dissoudre la société, il est procédé, dans les conditions fixées par la loi, au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, qui perd la qualité d'associé.

TITRE III

GÉRANT DE LA SOCIÉTÉ – POUVOIRS DES GÉRANTS

ARTICLE 14 - GÉRANT DE LA SOCIÉTÉ – POUVOIRS DES GÉRANTS

La société est gérée par une ou plusieurs personnes (physiques ou morales), associées ou non, nommées pour une durée limitée ou non, par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Tout gérant est révocable dans les mêmes conditions. La révocation peut également être prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

S'il est associé, le gérant révoqué conserve ses parts sociales ; il ne peut se retirer de la société que dans les conditions prévues à l'**article 13** sans pouvoir invoquer un droit de retrait résultant directement de sa révocation.

Tout gérant peut mettre fin à ses fonctions à condition de notifier sa décision à tous les associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la prise d'effet de sa démission.

Le gérant qui était associé et vient à perdre cette qualité, soit en cédant la totalité de ses parts, soit en se retirant de la société par application des dispositions de l'**article 13** est réputé démissionnaire d'office.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qu'appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, sans que cette restriction soit opposable aux tiers, la gérance doit être autorisée par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, pour effectuer les opérations suivantes :

- souscription d'emprunts à l'exception des avances en compte courant consenties par les associés,
- achat, vente, échange d'immeuble ou de droit immobilier,
- mise en location d'immeubles / de locaux / de lots portant sur les immeubles de la Société,
- constitution d'hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société,
- engagement de cautions, avals et garanties,
- prise ou augmentation de participation au capital de toutes sociétés constituées ou à constituer, cession totale ou partielle de ces participations.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent percevoir une rémunération de leurs fonctions, fixée par une décision collective prise dans les mêmes conditions que la décision qui les nomme.

Si les conditions prévues par les dispositions légales sont réunies, les conventions réglementées intéressant le gérant font l'objet d'un rapport spécial, les associés statuent sur ce rapport.

TITRE IV

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 15 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés et résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés. Les décisions peuvent encore résulter du consentement, de tous les associés, exprimé dans un acte. Tout associé peut se faire représenter à une assemblée par son conjoint ou un autre associé.

La convocation d'une assemblée ou la consultation écrite des associés est faite par la gérance. Un associé non-gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

En cas de tenue d'une assemblée, celle-ci a lieu au siège social ou dans tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par un gérant ou, le cas échéant, par le mandataire de justice chargé de la convoquer. À défaut, elle est présidée par un associé désigné à la majorité des associés présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des documents qui doivent lui être adressés pour émettre son vote par écrit. Passé ce délai, les votes ne seront plus reçus.

Sous réserve des dispositions spéciales des présents statuts fixant des conditions particulières de majorité ou exigeant l'unanimité pour certaines décisions déterminées, les décisions collectives, pour être valablement prises, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié (1/2) des parts sociales si elles ne comportent aucune modification des statuts (décisions collectives ordinaires) ; et, celles qui comportent au contraire une telle modification ne peuvent être valablement prises que par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers (2/3) des parts sociales (décisions collectives extraordinaires).

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – REDDITION ANNUELLE DE COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'UNE (1) année, qui commence le **1^{er} janvier** de chaque année et se termine le **31 décembre** de la même année.

Le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2025**.

ARTICLE 17 - REDDITION ANNUELLE DE COMPTES

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

A cet effet, elle établit les comptes en conformité des usages ou de la réglementation applicables dans l'activité exercée qui permettront de dégager le résultat de la période considérée.

S'il y a lieu, la gérance doit également établir le rapport spécial sur les conventions réglementées visées à l'**article 14**.

La société est tenue de nommer un commissaire aux comptes lorsque les critères prévus par la loi sont réunis.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Après constatation d'un bénéfice distribuable, les associés sur la proposition de la gérance, déterminent la part attribuée à titre de dividende, le solde étant reporté à nouveau ou affecté à tous postes de réserves.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

TITRE VI

LIQUIDATION - PARTAGE

ARTICLE 19 - LIQUIDATION - PARTAGE

La dissolution met fin aux fonctions des gérants. Le liquidateur est nommé par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Le liquidateur représente la société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour achever les affaires en cours, réaliser l'actif social, payer le passif et répartir le solde disponible, sous réserve des dispositions ci-dessous concernant la reprise d'un apport en nature.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportion de leurs parts sociales. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Lorsque la dissolution est prononcée par l'associé unique, si celui-ci est une personne morale, elle entraîne à son profit la transmission universelle du patrimoine de la société, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 21 - PERSONNALITÉ MORALE – ACTES ACCOMPLIS PAR LA SOCIÉTÉ EN COURS DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le présent contrat de société et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

Les actes souscrits pour son compte, pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Les associés donnent mandat à la gérance de prendre, pour le compte de la société en formation, les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire,
Démarches et signature de tous actes et documents liés à l'acquisition par la Société de tout bien immobilier: Autorisation de signature de l'acte réitératif d'acquisition dudit bien immobilier par la SCI et de toutes pièces, actes et documents y liés ;
- Démarches et signature de tous actes et documents liés à la souscription d'un prêt bancaire pour financer l'acquisition immobilière le cas échéant ;
- Conclusion de tous contrats d'abonnements avec les opérateurs de téléphonie et les fournisseurs d'électricité, d'eau le cas échéant ;
- Autorisation de retirer le courrier adressé en recommandé ou pli simple, de retirer tous avis ou signification d'huissier ;
- Accomplissement des formalités nécessaires à l'immatriculation de la Société.

Ces engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, la gérance est immédiatement habilitée à passer, les actes entrant statutairement dans ses pouvoirs. Ces actes seront repris par la société et réputés avoir été faits par elle dès l'origine après leur approbation par les associés aux conditions requises pour les décisions qui ne modifient pas les statuts, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 22 - PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi, et notamment à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ainsi qu'à effectuer toutes formalité au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 23 - OPTION IS

Les associés de la Société signataires des présentes déclarent vouloir opter pour l'assujettissement de la Société à l'impôt sur les Sociétés conformément à l'article 206,3 du Code Général des Impôts.

En application de l'article 239 du même code, il est rappelé que :

- L'option pour l'impôt sur les sociétés doit être notifiée au service des impôts au plus tard avant la fin du troisième mois de l'exercice au titre duquel la Société souhaite être soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- L'option une fois exercée est irrévocable.

ARTICLE 24 - SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Les Parties conviennent expressément que les présents Statuts sont signés électroniquement par l'intermédiaire d'un prestataire de confiance agréé. Ainsi : (i) le présent acte constitue l'original ; (ii) il constitue une preuve littérale au sens de l'article 1366 du Code civil : il a la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier et pourra valablement être opposé aux Parties ; (iii) il est susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve littérale, en cas de litiges, y compris dans les litiges opposant les Parties. En conséquence, les Parties reconnaissent que le présent acte signé électroniquement vaut preuve de son contenu, de l'identité du signataire et de son consentement.